

Ce que l'on entend par branche de production nationale (domestic industry) est aussi important⁴⁹. L'article 16:1 de l'Accord du GATT sur les subventions reprend mot pour mot la définition dont il est fait état dans le Code des subventions de 1980. On y réfère comme de

"...l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés⁵⁰ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs." (L'insistance sur les mots-clés est mienne)

Aussi, le territoire d'un Etat peut être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs, et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme une branche de production distincte, si ces derniers y vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production et la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs d'autres parties du territoire national. S'il y a concentration d'importations subventionnées sur un de ces marchés isolés et que celles-ci s'y trouvent causer un préjudice, un préjudice pourra être constaté même s'il n'implique pas une proportion majeure de la branche de production nationale totale (Article 16:2).

Des droits compensateurs ne doivent être perçus que pour les produits expédiés vers la partie en question du territoire national. Mais si le droit constitutionnel d'un Etat importateur ne le lui permet pas, des droits compensateurs ne peuvent être perçus pour tout le territoire que si les exportateurs ont eu la possibilité de cesser d'exporter à des prix subventionnés vers la zone concernée ou encore si de tels droits ne peuvent être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question (Article 16:3).

⁴⁹ Je suis redevable à Keith Christie pour les propositions qui suivent concernant la définition du concept de branche de production nationale. Voir Christie, Mondialisation et la politique officielle, pp. 44-6.

⁵⁰ La définition du terme "lié" a fait l'objet de précisions suite au Tokyo Round et l'Accord sur les subventions de 1993 stipule: "...un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que a) si l'un d'eux contrôle l'autre directement ou indirectement, b) si tous deux sont directement ou indirectement contrôlés par un tiers, ou c) si, ensemble, ils contrôlent directement ou indirectement un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation".